

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002238 du 26 juin 2025

Numéros de rôle TAL-2025-02680 et TAL-2025-03219

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 26 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

I.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 18 mars 2025,
comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) au DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant en personne,

En présence de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) ;

II.

Entre :

PERSONNE2.), né le DATE2.) au DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 3 avril 2025,
comparant en personne,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant en personne,

En présence de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

Rétroactes de procédure :

Par requête déposée le 18 mars 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demanda au juge aux affaires familiales de l'autoriser à inscrire l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à l'école à ADRESSE3.) à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Par requête déposée le 3 avril 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) demanda au juge aux affaires familiales de fixer la résidence de l'enfant commun mineur en alternance au domicile de chacune des parties.

Par ordonnance n° 2025TALJAF/001445 du 30 avril 2025, le juge aux affaires familiales désigna Maître Sonia DIAS VIDEIRA pour entendre, assister et le cas échéant représenter l'enfant commun mineur dans la présente procédure.

Par ordonnance n° 2025TALJAF/001803 du 23 mai 2025, le juge aux affaires familiales ordonna un rapport d'évolution de la part du Service Central d'Assistance Sociale.

L'affaire fut plaidée lors de l'audience du 13 juin 2025 à 8.30 heures.

Lors de cette audience, PERSONNE1.) développa ses demandes et ses moyens.

PERSONNE2.) fut également entendu en ses demandes, explications et moyens.

Maitre Sonia DIAS VIDEIRA, avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), fut entendue en son rapport oral lors de l'audience en question.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Entendu le rapport oral de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), lors de l'audience du 13 juin 2025 ;

Vu le rapport d'enquête sociale du Service Central d'Assistance Sociale du 10 juin 2025 ;

Faits et objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont un enfant commun mineur, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.).

Le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) se trouvent fixés auprès de sa mère, suivant jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2021TALJAF/000855 du 16 mars 2021.

Suivant jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2021TALJAF/000855 du 16 mars 2021 et jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2024TALJAF/003733 du 12 novembre 2024, PERSONNE2.) bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), s'exerçant, sauf meilleur accord entre parties, selon les modalités suivantes :

- en période scolaire : chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée des classes ainsi que chaque lundi et chaque mercredi de la sortie de l'école jusqu'à 19.30 heures,
- pendant les périodes de vacances scolaires : la première moitié des vacances de Pâques et de Noël, l'entièreté des vacances de Pentecôte et de Toussaint les années paires et pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques et de Noël et l'entièreté des vacances de Carnaval les années impaires.

Par requête déposée le 18 mars 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de l'autoriser à inscrire l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à l'école fondamentale à ADRESSE3.) à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Par requête déposée le 3 avril 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) demande à voir fixer la résidence de l'enfant commun mineur en alternance au domicile de chacune des parties.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de statuer par un seul et même jugement.

Rapport de l'avocate du mineur

A l'audience du 13 juin 2025, Maître Sonia DIAS VIDEIRA a expliqué s'être renseignée auprès de la SOCIETE1.) concernant la possibilité pour PERSONNE3.) de continuer à fréquenter son école actuelle. Selon les informations de l'avocat du mineur, la commune d'Esch-sur-Alzette est divisée en plusieurs secteurs. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) habiteraient dans deux secteurs différents.

Ceci aurait comme conséquence que si le domicile de PERSONNE3.) était fixé auprès de son père, le mineur devrait changer d'école de son secteur vers celui du père. Il serait possible de demander une dérogation à la commune à cet égard mais il ne serait pas sûr qu'elle soit accordée en l'espèce.

PERSONNE3.) ne serait pas ravi de devoir changer d'école. Il serait un garçon de nature anxieuse qui aurait besoin d'une grande stabilité dans sa vie.

Toutefois, il connaîtrait deux autres garçons dans l'école à ADRESSE3.), ce qui constituerait un petit réconfort pour lui.

Pour ce qui concerne la demande en résidence alternée du père, Maître Sonia DIAS VIDEIRA estime que l'enfant ne serait pas prêt pour un tel système à l'heure actuelle.

PERSONNE3.) aimerait passer du temps de qualité avec son père et trouverait qu'il n'y en aurait pas assez, notamment en raison du fait que les lundis et mercredis, il devrait faire ses devoirs, manger puis rentrer chez sa mère de sorte qu'il ne pourrait pas vraiment profiter de son père. Toutefois, PERSONNE3.) serait très attaché à sa mère et se sentirait actuellement tiraillé entre ses deux parents.

Il aurait commencé à faire des crises auprès de la mère lorsqu'il retournerait du père. Il semblerait que PERSONNE3.) retienne ses émotions auprès de son père et qu'il les relâche auprès de sa mère.

Le père utiliserait parfois également PERSONNE3.) comme messenger avec sa mère, ce qui dérangerait fortement le mineur.

PERSONNE3.) n'irait émotionnellement pas bien et aurait besoin de calme et de stabilité.

Au vu du souhait du mineur de voir son père plus souvent et afin de mettre en place un système dans lequel le mineur est confronté à moins de va-et-vient entre ses deux parents, Maître Sonia DIAS VIDEIRA propose de modifier le droit de visite et d'hébergement du père et de fixer ce dernier en période scolaire à chaque deuxième semaine du vendredi au mardi, tout en supprimant le droit de visite des lundis et mercredis.

Domicile légal, résidence et droit de visite et d'hébergement

- Positions des parties

PERSONNE2.) demande à voir fixer la résidence de PERSONNE3.) en alternance au domicile de chacune des parties.

Il reproche à la mère de le rabaisser systématiquement par des messages et de ne pas respecter le principe de l'autorité parentale conjointe. Ainsi, elle aurait notamment pris rendez-vous chez des médecins sans le consulter à l'avance.

Il n'aurait plus confiance en la mère et serait obligé de vérifier tous les agissements de cette dernière afin de ne pas être écarté en tant que père.

PERSONNE3.) se sentirait bien auprès de lui. Si, dans un premier temps, l'enfant aurait parfois réclamé sa mère durant les périodes de vacances scolaires, tel ne serait actuellement plus le cas. PERSONNE3.) aurait déjà passé deux semaines entières auprès de son père sans qu'il n'y ait eu le moindre problème. Dès lors, rien ne s'opposerait selon lui à la mise en place d'une résidence alternée égalitaire.

Le père avance qu'il ne parlerait jamais mal de la mère à PERSONNE3.).

PERSONNE1.) s'oppose à la demande d'PERSONNE2.). Elle marque toutefois son accord à la proposition de Maître Sonia DIAS VIDEIRA tendant à élargir le droit de visite et d'hébergement du père.

Elle avance que PERSONNE3.) aurait récemment commencé à faire des crises de frustration énormes chez elle. Lors de ces crises, il aurait notamment essayé de la frapper. Les crises auraient commencé lorsque le père serait parti au Portugal pour deux semaines.

PERSONNE1.) estime que PERSONNE3.) serait un enfant qui serait facilement perturbé lorsque sa routine changerait.

Elle reproche au père de ne pas adopter une attitude constructive et de parler mal d'elle à l'enfant. Par ailleurs, elle estime que le père ne se rendrait pas compte du mal-être de l'enfant et du stress permanent auquel PERSONNE3.) serait exposé. Ainsi, le père serait venu sans prévenir dans une salle d'attente chez le médecin lorsqu'elle s'y trouvait avec PERSONNE3.), événement qui aurait perturbé l'enfant.

Elle ne saurait pas comment résoudre le problème des crises de PERSONNE3.). Elle n'aurait aucun problème avec PERSONNE2.) mais estime que ce dernier n'aurait peut-être pas encore accepté la séparation.

- *Appréciation*

Aux termes des articles 377 et 378 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pour fixer le domicile et la résidence de l'enfant et pour fixer le droit de visite et d'hébergement.

Aux termes de l'article 378-1 du Code civil, en cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux.

Aux termes de l'article 1007-54 du Nouveau code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération : 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ; 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ; 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ; 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.

Les modalités de résidence sont fixées en considération de l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales constate qu'il résulte du rapport d'enquête sociale du 10 juin 2025 ainsi que de ses annexes que PERSONNE3.) éprouve un réel mal-être depuis plusieurs semaines, voire mois et qu'il fait de plus en plus de crises.

Il résulte encore du prédit rapport que l'entente entre parties est problématique et qu'elles attendent d'entamer une thérapie familiale afin d'y remédier.

Selon la psychomotricienne de PERSONNE3.), l'enfant est affecté par la séparation des ses parents et par leur conflit. Il a besoin de beaucoup de sécurité et d'un cadre clair et stable. Selon la psychomotricienne, il serait dans l'intérêt de PERSONNE3.) qu'il puisse résider habituellement auprès de sa mère, qui lui apporte le plus de stabilité, et qu'il puisse passer des moments privilégiés avec le père.

L'hypnothérapeute du mineur met en avant une souffrance émotionnelle significative dans le chef de l'enfant, notamment liée à un conflit de loyauté entre ses parents. Cette dernière estime également que la mère offre un cadre de vie qui procure un plus grand sentiment de sécurité à l'enfant.

Au vu de ce qui précède, le juge aux affaires familiales constate que le bien-être de PERSONNE3.) requiert qu'il puisse évoluer dans un cadre sécurisant. Au vu du contenu du rapport d'enquête sociale, il apparaît que la mère offre actuellement un tel cadre au mineur et que le fait de fixer la résidence en alternance égalitaire au domicile de chacune des parties risquerait de perturber l'enfant et de l'insécuriser encore davantage.

Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents.

Le juge aux affaires familiales constate néanmoins l'existence d'une souffrance émotionnelle chez l'enfant et dès lors une nécessité de réagir afin de soulager PERSONNE3.) dans cette souffrance.

Au vu de la mésentente entre parties et du conflit de loyauté dans lequel se trouve PERSONNE3.), il y a lieu de mettre en place un droit de visite et d'hébergement en faveur du père comportant moins de va-et-vient pour le mineur et plus de temps de qualité avec le père.

Dans ce sens, il y a lieu de modifier le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) en période scolaire à l'égard de l'enfant commun mineur et de fixer ce dernier à chaque deuxième semaine du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au mardi à la rentrée des classes, tout en supprimant le droit de visite des lundis et mercredis.

Changement d'école

- *Positions des parties*

PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE3.) pourra fréquenter l'école fondamentale à ADRESSE3.) à partir de la rentrée scolaire 2025/2026. Elle explique avoir acheté un immeuble à ADRESSE3.) dans lequel elle emménagera le 15 février 2026. Or, elle estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) de devoir changer d'école en milieu d'année scolaire, raison pour laquelle, elle souhaiterait l'inscrire dans la nouvelle école dès septembre 2025.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande d'PERSONNE1.). Il fait valoir que PERSONNE3.) aurait besoin de stabilité et qu'un enseignant de l'école du mineur lui aurait expliqué que PERSONNE3.) pourrait continuer à fréquenter son école actuelle s'il était domicilié chez le père. Par conséquent, il demande à voir fixer le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de lui.

Il fait valoir qu'à l'issue du cycle 4.2., PERSONNE3.) sera déjà contraint de changer l'école. Il y aurait lieu de lui épargner un autre changement d'école.

- *Appréciation*

Conformément à l'article 375 du Code civil, les parties exercent en l'espèce en commun l'autorité parentale sur PERSONNE3.).

Aux termes de l'article 372-1 du Code civil, tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.

En vertu de l'article 1007-1 du Nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de ceux relatifs au retrait de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales appelé à prendre une décision en matière d'autorité parentale, et notamment en matière d'éducation d'un enfant, doit statuer en fonction du seul intérêt de ce dernier.

Le juge aux affaires familiales constate que la résidence habituelle de PERSONNE3.) est fixée auprès de sa mère et que cette dernière va déménager à ADRESSE3.) en février 2026. Il est dans l'intérêt de PERSONNE3.) que si un changement d'école doit intervenir, ce dernier intervienne au moment de la rentrée scolaire et non pas en milieu d'année scolaire. Dès lors, il y a lieu de déterminer quelle école l'enfant fréquentera à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Le juge aux affaires familiales constate encore que le père s'est limité à dire qu'un enseignant de l'école de PERSONNE3.) lui aurait dit que l'enfant pourrait continuer à fréquenter l'école même s'il était domicilié auprès du père sans pour autant verser aux

débats une quelconque confirmation de cette déclaration de la part de l'autorité administrative compétente en la matière.

Le juge aux affaires familiales constate encore qu'il résulte des déclarations de Maître Sonia DIAS VIDEIRA lors de l'audience du 13 juin 2025 que selon les renseignements obtenus par cette dernière de la commune d'SOCIETE2.), PERSONNE3.) sera en principe, sauf dérogation spéciale, forcé de changer d'école même s'il était domicilié auprès de son père.

Enfin, le domicile légal est en principe fixé auprès du parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant est établie.

Dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir le domicile légal du mineur auprès de sa mère, de dire qu'il fréquentera l'école fondamentale de ADRESSE3.) à partir de la rentrée 2025/2026 et d'autoriser PERSONNE1.) à effectuer seule toutes les démarches administratives à cette fin.

PAR CES MOTIFS :

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

vu la requête d'PERSONNE1.) du 18 mars 2025 enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2025-02680;

vu la requête d'PERSONNE2.) du 3 avril 2025 enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2025-03219 ;

ordonne la jonction des deux instances ;

dit recevable mais non fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir fixer la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), en alternance au domicile de chacune des parties,

en déboute ;

modifie le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) en période scolaire à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, et fixe ce dernier dorénavant à chaque deuxième semaine du vendredi à la sortie de l'école au mardi à la rentrée des classes, tout en supprimant le droit de visite du père des lundis et mercredis ;

maintient le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, auprès de sa mère, PERSONNE1.) ;

dit que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, fréquentera l'école fondamentale de ADRESSE3.) à partir de la rentrée 2025/2026 ;

autorise PERSONNE1.) à effectuer seule toutes les démarches administratives à cette fin ;

constate qu'en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties ;

transmet une copie du présent jugement à Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).